

No. de dossier de la Cour: A-112-22

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

MICHEL THIBODEAU

FEDERAL COURT OF APPEAL COUR D'APPEL FÉDÉRALE	
FILED	MAY 24, 2022
D	Y. Pataroo
OTTAWA, ON	1

demandeur
(intimé)

- and -

ADMINISTRATION DES AÉROPORTS
RÉGIONAUX D'EDMONTONdéfenderesse
(appelante)**AVIS D'APPEL**

À L'INTIMÉ:

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUE CONTRE VOUS par l'appelant. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelant. Celui-ci demande que l'appel soit entendu à Ottawa.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341A des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat de l'appelant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appelant lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

Si VOUS VOULEZ OBTENIR LA RÉFORMATION, en votre faveur, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341B des *Règles des Cours fédérales*, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être

obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

24 mai 2022

Délivré par:

Adresse du bureau local : 90, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0H9

À: MICHEL THIBODEAU
336, croissant McEachern
Ottawa (Ontario) K1E 3P5

milynda@rogers.com

Tél. : (613) 834-2946

APPEL

L'APPELANTE INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale à l'égard du jugement rendu par son Honneur monsieur le juge Sébastien Grammond, juge de la Cour fédérale, le 21 avril 2022, dans le dossier portant le numéro T-1966-19, par lequel il accueillait la demande de l'intimé avec dépens et condamnait l'appelante à payer à l'intimé la somme de 5 000 \$ à titre de dommages-intérêts. Copie du jugement est jointe.

L'APPELANTE DEMANDE la réparation suivante :

ACCUEILLIR l'appel avec dépens en cette Cour et la Cour fédérale, infirmer le jugement du 21 avril 2022, et rendre le jugement qui aurait dû être rendu, une ordonnance déclaratoire rejetant la demande par l'intimé pour le paiement de dommages-intérêts ou, à titre subsidiaire, ordonnant le paiement de dommages-intérêts symboliques d'un dollar (1 \$).

LES MOTIFS DE L'APPEL sont les suivants :

1. Le juge de première instance a erré en fait et en droit dans son application du cadre juridique de l'arrêt Ward et en arrivant à la conclusion que l'octroi de dommages-intérêts constitue une réparation convenable et juste, eu égard aux circonstances.
2. Le juge de première instance a erré en fait et en droit en refusant de conclure que la marchandisation des droits quasi constitutionnels par l'intimé est une considération faisant contrepoids à l'octroi de dommages-intérêts.
3. Le juge de première instance a erré en fait et en droit en renversant le fardeau de preuve pour conclure que l'octroi de dommages-intérêts satisfait aux objectifs d'indemnisation, de défense des droits, ou de dissuasion et en s'appuyant sur la liste de plaintes déposées par M. Thibodeau depuis 2017 pour conclure que les dommages-intérêts seraient nécessaires pour satisfaire à l'objectif de dissuasion.
4. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a conclu que les dommages-intérêts étaient nécessaires pour favoriser le respect de la *Loi sur les langues officielles* malgré le fait que la *Loi sur les langues officielles* reconnaît que ceci incombe au Commissaire aux langues officielles.

5. Le juge de première instance a erré en droit en octroyant la somme 5 000 \$ en dommages-intérêts malgré le fait que l'arrêt Ward et la jurisprudence subséquente militent, au plus, pour une somme de dommages-intérêts symboliques bien en deçà de 5 000 \$.



Ottawa, le 24 mai 2022

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

45, rue O'Connor, bureau 1500

Ottawa (Ontario) K1P 1A4 CANADA

Matthew J. Halpin

Jean-Simon Schoenholz

Tél. : 613 780-8654/1537

Télec. : 613 230-5459

matthew.halpin@nortonrosefulbright.com

jean-simon.schoenholz@nortonrosefulbright.com

Procureurs de la défenderesse (appelante)

À: MICHEL THIBODEAU
336, croissant McEachern
Ottawa (Ontario) K1E 3P5

milynda@rogers.com

Tél. : (613) 834-2946

SOR/2021-151, s. 24